

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 17 JUIN 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf

M. SUSS, M. BABILON, (excusés), M. FROELICH qui étaient représentés
respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS et M. FEIG
MM. KELLER, STEINER, HELMER E., MEYER J. P., ZINCK, WITTMER,
Mme HITTLER, -excusés- M. HERRLE, Mme GESANG.

DEL. N° 87/2002

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE

- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux,
- VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures (JO du 28.12.1997)
- VU l'arrêté du 26 septembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (JO du 28.12.1997)
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 janvier 1998 relative à la mise en œuvre du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997.
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/96/00130/C DU 31 octobre 1996 relative au régime indemnitaire des Préfectures.
- VU la délibération en date du 22 octobre 2001 créant le poste d'attaché territorial,
- CONSIDERANT la délibération en date du 8 février 1999 instaurant l'IEMP (Indemnité d'exercice des missions des Préfectures),

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'étendre l'indemnité de mission en place dans les cadres d'emploi d'adjoint administratif et de chargé de mission (assimilé ingénieur) au cadre d'emploi des attachés territoriaux, dans les mêmes modalités ;**
- **d'autoriser le Président à fixer le montant individuel pour chaque agent, les fonctionnaires du cadre d'emploi précité percevant une IEMP selon les montants réglementaires, dans la limite d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3 ;**

- d'autoriser le versement fractionné en deux parts de cette indemnité en juin et décembre de chaque année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 juin 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a final flourish.